

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

N° 94/ 081 /PRG/SGG

PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS
DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT
POUR 1994

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

VU La Loi Fondamentale promulguée par le decret
n°250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;

VU la Loi organique L/91/007 du 23 décembre 1991 relative aux
lois de finances ;

VU La Loi L/94/028 du 19 Août 1994 portant loi de finances
rectificative pour 1994 ;

Sur rapport du Ministre du Plan et des Finances ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du
19 Août 1994.

DECRETE

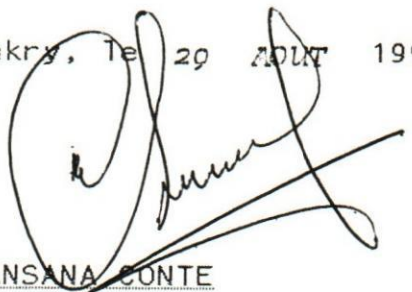
ARTICLE 1ER : les crédits de paiement ouverts au Budget révisé
de l'Etat pour 1994 suivant les dispositions de l'article de
la Loi L/94/028 /CTRN du 19 Août 1994 portant loi de finances
rectificative pour 1994 sont répartis par titres entre les
départements ministériels conformément à l'état de répartition
par titres figurant à l'annexe n°1 du présent décret.

ARTICLE 2 : Les crédits de paiement visés à l'article précédent
sont répartis à l'intérieur de chaque département ministériel
par titres, chapitres et articles conformément aux états de
répartition figurant à l'annexe 2 du présent décret.

ARTICLE 3 : - Le Ministre chargé des Finances, ordonnateur unique des dépenses de l'Etat, ainsi que les Chefs de départements ministériels, administrateurs de crédits sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent décret.

ARTICLE 4 : - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 29 AOÛT 1994



LANSANA CONTE